



**LE CLUB DE MOTO-
CYCLISME OFFICIEL
DE HARLEY-DAVIDSON**

**CHARTRE DE CHAPITRE
2024**

LA PRÉSENTE CHARTRE REMPLACE TOUTES LES CHARTES DE CHAPITRES HOG® ANTÉRIEURES

TABLE DES MATIÈRES

HARLEY OWNERS GROUP™

Déclaration de responsabilité	3
-------------------------------------	---

CHARTE DE CHAPITRE HOG®

Préambule	4
Article I - Objectif	4
Article II - Parrainage	4
Article III - Application et conditions de la relation	5
Article IV - Nom et affiliation	5
Article V - Officiers	6
Article VI - Adhésion	7
Article VII - Cotisations / Fonds du chapitre	7
Article VIII - Randonnées et activités	7
Article IX - Communications du chapitre	7
Article X - Licence des marques de commerce	8
Article XI - Politiques / Règlements du chapitre	9
Article XII - Modifications	9
Article XIII - Versement des fonds	9
Article XIV - Clause de non-responsabilité	9
Article XV - Lois applicables	10

HARLEY OWNERS GROUP™

DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ

La charte de chapitre HOG® est le document qui définit les relations entre le chapitre local, le concessionnaire parrain et l'organisation HOG®. Les articles de la charte sont contraignants; la charte fait foi pour toute question que vous pourriez avoir. Il incombe aux concessionnaires parrains de veiller à ce que leur chapitre réponde aux exigences fixées par l'organisation HOG® dans la charte. Le directeur et les autres officiers doivent respecter la charte de chapitre HOG® relativement à toutes les affaires et activités du chapitre.

CHARTRE DE CHAPITRE HOG®

PRÉAMBULE

L'organisation Harley Owners Group™ (HOG®) a été fondée et est parrainée par Harley-Davidson Motor Company. Le groupe a été créé pour offrir des avantages et des services aux passionnés de motos Harley-Davidson® dans le monde entier et pour développer une relation étroite entre le motocycliste Harley-Davidson®, le concessionnaire Harley-Davidson® et la société Harley-Davidson Motor Company.

La possibilité pour un concessionnaire Harley-Davidson® autorisé de créer un chapitre indépendant affilié à l'organisation Harley Owners Group™ est offerte pour rassembler les membres dans l'intérêt commun de la promotion des activités liées au motocyclisme. En tant qu'avantage de l'adhésion, un membre du HOG® peut demander à rejoindre n'importe quel chapitre HOG® approuvé. L'objectif du chapitre est de « rouler et s'amuser » avec des personnes partageant les mêmes idéaux et qui sont passionnées par les motos Harley-Davidson® et la marque Harley-Davidson®. Le chapitre est une organisation familiale, apolitique et non religieuse.

ARTICLE I - OBJECTIF

1. L'objectif du chapitre local est de promouvoir des activités responsables liées au motocyclisme, en Harley-Davidson®, et pour les membres du Harley Owners Group™ en menant des activités de chapitre et en encourageant la participation à d'autres événements HOG®.
2. Les activités et les opérations du chapitre doivent être menées de manière cohérente avec une philosophie familiale, apolitique et non religieuse, et doivent être alignées sur les comportements valorisés de Harley-Davidson : Juste, Honnête, Créatif et Positif.
3. Le chapitre sert à nouer des liens plus étroits entre le motocycliste Harley-Davidson® et le concessionnaire Harley-Davidson® autorisé.

ARTICLE II - PARRAINAGE

1. Chaque chapitre doit être parrainé par un concessionnaire Harley-Davidson® autorisé. La décision de parrainer un chapitre est prise à la seule discrétion du concessionnaire.
2. Un concessionnaire Harley-Davidson® autorisé ne peut parrainer qu'un seul chapitre HOG®, sauf s'il existe une raison valable pour justifier le parrainage d'un ou plusieurs chapitres supplémentaires conformément aux directives sur les chapitres multiples du HOG®*.
3. Le concessionnaire parrain a le pouvoir d'exiger que le chapitre parrainé mène ses opérations et ses activités conformément à la vision ou aux normes du concessionnaire parrain. Le concessionnaire parrain exige que le chapitre fonctionne et mène des activités conformément à la présente charte.
4. Le concessionnaire parrain a autorité sur toutes les questions relatives à l'adhésion au chapitre.
5. Le concessionnaire parrain a l'autorité et le droit d'approuver le contenu de toutes les communications du chapitre.
6. Le concessionnaire parrain peut définir des cotisations pour le chapitre, qui serviront uniquement à payer ou à payer les coûts administratifs du chapitre.
7. Le concessionnaire peut mettre fin au parrainage de son chapitre à tout moment, auquel cas l'affiliation du chapitre au HOG® prendra fin.

8. **Cessation du parrainage :** Dans le cas où un concessionnaire parrain décide de mettre fin au parrainage d'un chapitre approuvé :
- A. Le concessionnaire parrain doit informer l'organisation HOG® de son intention d'annuler ou de mettre fin au parrainage 15 jours avant de fournir au chapitre un avis écrit de cessation du parrainage.
 - B. Le concessionnaire parrain doit aviser le chapitre par écrit de la fin du parrainage. L'avis entre en vigueur 15 jours après sa date de remise. Une copie de l'avis écrit du concessionnaire parrain aux membres du chapitre doit être envoyée à l'organisation HOG®.
 - C. Après qu'un concessionnaire met fin à son chapitre, toute proposition de parrainage d'un nouveau chapitre sera ignorée pendant au moins 12 mois à compter de la date d'annulation du parrainage. L'établissement d'un nouveau chapitre doit faire l'objet d'une analyse de rentabilité qui doit être examinée et approuvée par l'organisation HOG®.

***Lignes directrices du HOG concernant les chapitres multiples**

Dans le cadre de paramètres spécifiques, un concessionnaire peut parrainer plus d'un chapitre HOG®. Pour ce faire, le chapitre supplémentaire doit être approuvé par le responsable HOG® et le responsable des ventes sur le terrain. Cette équipe travaillera avec chaque concessionnaire pour déterminer si un chapitre supplémentaire est nécessaire et réalisable sur le territoire du concessionnaire, puis fera une recommandation à l'organisation HOG®.

Les chapitres supplémentaires ne seront approuvés que dans les cas où la géographie du territoire du concessionnaire rend difficile la participation d'un groupe important de motocyclistes au chapitre existant du concessionnaire ou pour le parrainage d'un chapitre déplacé à la suite de la fermeture d'un concessionnaire. Dans les deux cas, le chapitre supplémentaire doit exercer ses activités sur le territoire du concessionnaire parrain.

L'ajout d'un chapitre supplémentaire n'est pas une option pour résoudre les problèmes de dynamique de groupe ou de cliques. Les concessionnaires doivent travailler avec leur responsable HOG®, leur directeur régional HOG® et leur équipe sur le terrain pour s'assurer que les officiers du chapitre HOG® s'efforcent de créer un groupe invitant, axé sur le principe « rouler et s'amuser ». Un responsable HOG® du chapitre doit être identifié au sein de la concession avant qu'une demande de chapitre supplémentaire ne soit prise en compte.

ARTICLE III - APPLICATION ET CONDITIONS DE LA RELATION

L'affiliation d'un chapitre à l'organisation HOG® se base sur un accord cosigné entre le concessionnaire parrain et la Harley-Davidson Motor Company.

ARTICLE IV - NOM ET AFFILIATION

1. Le Harley Owners Group™, une unité commerciale de la Harley-Davidson Motor Company, est l'organisme fondateur de tous les chapitres HOG®. Chaque chapitre affilié au Harley Owners Group™ est une organisation/un groupe d'individus distinct et indépendant qui fournit des services aux membres de son chapitre sur une base non lucrative.
2. Chaque chapitre affilié doit adhérer à la présente charte.
3. Les noms des chapitres affiliés doivent être approuvés par l'organisation HOG® et Harley-Davidson, et doivent inclure le mot « Chapitre ». Les noms des chapitres ne peuvent pas inclure les marques de commerce HOG® ou Harley-Davidson®. Seuls les chapitres approuvés du HOG® ont la désignation « Chapitre » dans leur nom. Les noms de chapitres restent la propriété de l'organisation HOG® et de Harley-Davidson, et ne peuvent être utilisés que pour les chapitres HOG autorisés et ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.
4. Chaque nouveau chapitre doit être nommé d'après la ville où se trouve le concessionnaire qui le parraine

(par exemple, chapitre de Québec). Cette règle ne s'applique pas aux chapitres qui ont été nommés avant l'ajout de cette clause au Canada et à tout chapitre existant qui est transféré à une nouvelle concession après la fermeture définitive du concessionnaire qui le parrainait à l'origine; toutefois, un concessionnaire parrain peut, à sa discrétion, décider de changer le nom du chapitre.

5. Si l'organisation HOG® détermine, à sa seule discrétion, qu'un chapitre n'adhère pas à la présente charte, l'organisation HOG® peut mettre fin au chapitre en tant qu'organisation affiliée au HOG®.

ARTICLE V - OFFICIERS

1. Les chapitres affiliés se composent des principaux officiers suivants : directeur, directeur adjoint, trésorier et secrétaire, ainsi que le concessionnaire parrain et le responsable HOG® du chapitre.
2. Le responsable HOG® du chapitre doit être un employé de la concession désigné par le concessionnaire parrain.
3. Le concessionnaire parrain peut occuper l'un ou l'autre, ou l'ensemble des postes d'officier principal.
4. Le concessionnaire parrain peut déterminer le mode de sélection des officiers du chapitre et la durée de leur mandat.
5. Le concessionnaire parrain peut révoquer tout officier à sa seule discrétion.
6. Le concessionnaire parrain a le pouvoir d'exiger du chapitre qu'il se conforme à ses normes ou à sa vision.
7. Les fonctions et responsabilités des officiers du chapitre sont les suivantes :
 - A. **Directeur** : Il fait respecter la présente charte, dirige les réunions des officiers du chapitre et coordonne les responsabilités des officiers du chapitre.
 - B. **Directeur adjoint** : Il est responsable de la promotion de l'adhésion, de l'orientation des membres, de la fidélisation des membres et de renseigner les membres du chapitre sur les programmes du HOG®.
 - C. **Trésorier** : Il est responsable de la collecte et du décaissement des fonds du chapitre, de l'établissement de rapports mensuels sur les transactions financières à l'intention du concessionnaire parrain et du respect de toutes les exigences en matière d'enregistrement et d'établissement de rapports sur les recettes.
 - D. **Secrétaire** : Il est responsable de l'administration et de la tenue des procès-verbaux des réunions, des rapports annuels, des rapports sur les membres dans la section des ressources des officiers de chapitre sur hog.com, des documents juridiques et d'assurance, des communiqués relatifs aux événements et des communiqués relatifs aux inscriptions. Ces registres permanents sont conservés chez le concessionnaire parrain pendant sept ans.
8. **Officiers discrétionnaires** : Ces postes d'officier sont facultatifs et laissés à la discrétion du concessionnaire parrain. Les fonctions et responsabilités des officiers discrétionnaires du chapitre peuvent comprendre les éléments suivants :
 - A. **Officier des activités** : Aider à la planification et à l'administration des événements du chapitre.
 - B. **Officière Ladies of Harley** : Encourager les femmes membres à participer activement aux activités du chapitre.
 - C. **Capitaine de route** : Aider à la planification des itinéraires pour les randonnées du chapitre et guider les motocyclistes sur la route.
 - D. **Éditeur** : Rassembler et organiser toutes les formes de communication du chapitre. Veille à ce que toutes les formes de communication du chapitre soient approuvées par le concessionnaire parrain avant d'être publiées ou distribuées.
 - E. **Officier de la sécurité** : Fournir aux membres du chapitre des informations relatives à la disponibilité de formations pour les motocyclistes. Responsable de la sécurité sur la route.
 - F. **Photographe** : Obtenir et organiser les images du chapitre pour les utiliser dans les communications et l'histoire du chapitre.
 - G. **Historien** : Préparer et tenir à jour un compte rendu de l'histoire du chapitre.

- H. **Officier d'adhésion** : Assister le secrétaire du chapitre dans ses tâches liées à l'adhésion au chapitre.
- I. **Webmestre** : Rassembler et organiser le matériel pour le site Web du chapitre, les sites de médias sociaux (le cas échéant), et obtenir l'approbation du concessionnaire parrain avant SA publication. Le site Web et les sites de médias sociaux du chapitre doivent être conformes aux directives relatives aux sites Web et aux médias sociaux des chapitres HOG®, qui figurent dans le manuel des chapitres.

ARTICLE VI - ADHÉSION

1. En tant que membre du HOG®, il est possible de demander d'adhérer à n'importe quel chapitre HOG® approuvé. L'expiration d'une adhésion au HOG® met automatiquement fin à l'adhésion au chapitre local. Il incombe à chaque chapitre local de s'assurer que ses membres sont des membres à jour du HOG® et de conserver dans les archives de la section une copie signée du formulaire annuel d'adhésion au chapitre et de la décharge de chaque membre du chapitre. Il incombe à toute personne demandant ou renouvelant son adhésion à un chapitre local de fournir la preuve de son adhésion au HOG® comme condition d'éligibilité à l'adhésion.
2. Le concessionnaire parrain peut mettre fin à l'adhésion d'une personne au chapitre s'il détermine, à sa seule discrétion, que la conduite d'un membre est indésirable ou contraire aux normes ou à la vision du concessionnaire parrain.
3. Pour révoquer l'adhésion d'un membre du chapitre, le concessionnaire parrain doit prendre les mesures suivantes :
 - A. Informer le membre par écrit de la résiliation de son adhésion au chapitre.
 - B. Rembourser les cotisations du membre au chapitre pour l'année en cours.
 - C. Envoyer une copie de la lettre de résiliation à HOG®.
4. L'adhésion à un chapitre est une adhésion à un seul niveau. Il n'y a pas de membres à vie ou de membres associés pour les chapitres. Tous les membres du chapitre ont droit à tous les avantages liés à l'adhésion au chapitre.
5. Un concessionnaire parrain peut refuser une demande d'adhésion à un chapitre.

ARTICLE VII - COTISATIONS / FONDS DU CHAPITRE

1. Les chapitres doivent être des organisations à but non lucratif. Ils ne sont pas destinés à être des œuvres de bienfaisance. Le concessionnaire parrain peut, à sa seule discrétion, définir des cotisations au chapitre qui serviront uniquement à payer les coûts administratifs du chapitre.
2. Les chapitres peuvent mener des activités légitimes et légales de collecte de fonds pour aider à payer les dépenses de fonctionnement du chapitre. Toute activité de collecte de fonds est soumise à l'approbation du concessionnaire parrain.
3. Le chapitre ne peut pas rémunérer ses membres pour leur travail bénévole.

ARTICLE VIII - RANDONNÉES ET ACTIVITÉS

Les événements et les activités du chapitre sont de la seule responsabilité du chapitre local et du concessionnaire parrain. Toutes les activités du chapitre doivent être approuvées par le concessionnaire parrain. Ces événements et activités peuvent inclure toutes les activités familiales, sûres et légales qui promeuvent une image positive du style de vie Harley-Davidson et qui attirent les membres du chapitre.

- A. Les chapitres doivent organiser au moins quatre randonnées réservées aux membres par année.
- B. Les événements réservés sont des événements du chapitre qui sont ouverts aux membres du chapitre et à un invité par membre.
- C. Les événements pour les membres sont des événements qui s'adressent uniquement aux membres du HOG®.
- D. Les événements ouverts s'adressent à tous.

- E. Tout contrat relatif à un événement doit être lu et approuvé par le concessionnaire parrain avant d'être signé par un officier du chapitre. Un exemplaire signé de tout contrat d'événement doit être envoyé au directeur régional du HOG® concerné.

ARTICLE IX - COMMUNICATIONS DU CHAPITRE

1. Tous les documents publiés par le chapitre doivent comporter le nom et le numéro officiels du chapitre.
2. Toutes les communications du chapitre doivent être approuvées par le concessionnaire parrain.
3. Les chapitres doivent conserver chez le concessionnaire parrain un dossier de toutes les communications du chapitre pendant une période continue de 12 mois.
4. Le chapitre doit distribuer un minimum de quatre communications par année civile pour maintenir son affiliation au HOG®.
5. Les communications du chapitre doivent inclure des informations sur les activités des membres. Les activités mentionnées dans les communications doivent indiquer s'il s'agit d'un événement ouvert à tous, d'un événement pour les membres ou d'un événement réservé.

ARTICLE X - LICENCE DES MARQUES DE COMMERCE

1. Les marques de commerce HOG®, HOG, HARLEY OWNERS GROUP™, L.O.H., LADIES OF HARLEY™ et les logos HOG suivants (les « Marques de commerce HOG ») figurent parmi les nombreuses marques de commerce de Harley-Davidson Motor Company, inc. Ces marques de commerce HOG ne peuvent être modifiées en aucune manière et ne peuvent être utilisées de pair avec d'autres mots ou graphiques. À l'exception des marques de commerce HOG et de ce qui peut être prévu dans la section 5 ci-après, les chapitres ne sont pas autorisés à utiliser une marque de commerce, un nom commercial, une marque de service ou un logo de Harley-Davidson Motor Company, inc. ou de l'une de ses sociétés affiliées. Toute utilisation des marques de commerce HOG est au bénéfice de Harley-Davidson Motor Company, inc.
2. Les marques de commerce HOG doivent être utilisées dans les communications du chapitre, sur le Web et l'affichage.



3. La délivrance ou le renouvellement de cette charte de chapitre HOG® constitue une licence limitée et révocable d'utilisation des marques de commerce HOG pour la durée de l'accord avec le concessionnaire parrain.
4. La licence d'utilisation des marques de commerce HOG par le chapitre HOG® approuvé se limite à l'utilisation en conjonction avec le nom officiel du chapitre et à l'utilisation en conjonction avec le matériel relatif aux activités du chapitre.
5. D'autres logos/graphiques supplémentaires, y compris des versions patrimoniales, peuvent être proposés/disponibles par l'intermédiaire de détenteurs de licences officielles. Rendez-vous sur hog.com/shop pour connaître les différentes options.
6. Les logos des marques de commerce HOG ne doivent être affichés qu'avec le nom officiel du chapitre, qui doit être affiché au-dessus du logo de l'aigle du HOG et à l'intérieur du chevron officiel du chapitre du HOG®, comme indiqué ci-dessous.



7. Les chapitres doivent obtenir l'approbation de l'organisation HOG® avant d'utiliser les marques de commerce HOG sur tout matériel autre que les publications/communications du chapitre. Les t-shirts, les épinglettes et tous les autres articles utilisant les marques de commerce HOG ne peuvent être produits que par des licenciés autorisés de Harley-Davidson Motor Company et doivent être soumis à l'approbation préalable de l'organisation HOG®.
8. L'utilisation des marques de commerce HOG par le chapitre peut se poursuivre tant que la présente charte HOG® est en vigueur entre HOG® et le concessionnaire parrain et que le chapitre approuvé fonctionne conformément à la présente charte HOG®. HOG® peut, à sa seule discrétion, résilier la licence limitée du chapitre quant à l'utilisation des marques de commerce HOG à tout moment moyennant un préavis écrit de trente (30) jours. De plus, le chapitre sera immédiatement tenu de cesser d'utiliser lesdites marques et devra s'abstenir d'utiliser ces dernières dès l'entrée en vigueur du préavis.
9. Le chapitre fournira l'assistance raisonnablement demandée par Harley-Davidson Motor Company en vue de protéger les marques de commerce HOG dans la localité où le chapitre exerce ses activités.

ARTICLE XI - POLITIQUES / RÈGLEMENTS DU CHAPITRE

1. La présente charte est adoptée et sert de politique et de règlement pour les chapitres HOG® et doit être mise à la disposition de tous les membres du chapitre.
2. Il est déconseillé à un chapitre d'adopter des règlements supplémentaires ou d'autres règles.
3. Les règlements des chapitres, s'ils sont nécessaires en tant que politiques des chapitres, ne peuvent pas remplacer, supplanter ou entrer en conflit avec la présente charte ou avec les normes ou la vision du concessionnaire parrain. Le concessionnaire parrain et l'organisation HOG® doivent approuver les règlements du chapitre avant leur publication ou leur mise en œuvre. Une copie des règlements approuvés du chapitre doit être fournie au concessionnaire parrain et au bureau du HOG® et doit être mise à la disposition de tous les membres du chapitre.

ARTICLE XII - MODIFICATIONS

L'organisation HOG® peut modifier cette charte à tout moment, à sa seule discrétion, en fonction de l'évolution et des besoins du chapitre ou en cas de conflit avec les lois en vigueur.

ARTICLE XIII - VERSEMENT DES FONDS

En cas de dissolution ou de liquidation définitive du chapitre, tous les fonds et biens restants du chapitre seront restitués au concessionnaire parrain, après avoir payé ou pris des dispositions pour le paiement de toutes les dettes et obligations du chapitre et pour les dépenses nécessaires. En aucun cas, ces actifs ou ces biens ne peuvent être distribués à un officier du chapitre, à un membre, à un particulier ou à une entreprise à but lucratif.

ARTICLE XIV - CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Bien que le chapitre puisse être affilié à l'organisation HOG®, il reste une entité/un groupe d'individus distincts et indépendants, responsables de leurs actions. Tous les membres du Harley Owners Group™ et leurs invités participent volontairement et à leurs propres risques aux activités du HOG® et du chapitre HOG®. Le concessionnaire parrain, l'organisation HOG® et Harley-Davidson Motor Company, ses sociétés affiliées, ses filiales et ses distributeurs, ainsi que les officiers du chapitre local, ne peuvent être tenus

responsables par le membre/invité pour toute blessure ou perte subie par le membre/invité ou infligé à ses biens, qui pourrait résulter de sa participation aux activités du HOG® et du chapitre HOG®. Cela signifie que chaque membre du chapitre local et ses invités n'ont aucune raison d'intenter une action en justice contre le concessionnaire parrain, l'organisation HOG®, Harley-Davidson Motor Company, ses affiliés, ses filiales, ses distributeurs, les chapitres locaux et leurs agents et employés respectifs pour tout préjudice subi par eux ou leurs biens.

ARTICLE XV - LOIS APPLICABLES

Si une partie de la présente charte devait être invalidée pour quelque raison que ce soit en vertu des lois applicables ayant compétence sur l'objet de la présente charte, cette partie serait considérée comme supprimée de la présente charte et le reste de celle-ci resterait valide et en vigueur.



REMARQUE :

Toutes les questions relatives à la charte doivent être adressées à votre directeur régional HOG®.